

Jean-Marc Février
Le Saint Crescent
76, avenue du Général Leclerc
11 100 Narbonne
Tél : 04-68-46-28-51 / avocat@jmfevrier.com

Affaire : ADPAR c/ Préfet de la Somme (PPRL)

Cour Administrative d'Appel de Douai

REQUETE EN APPEL

POUR :

Association de défense des propriétaires, des artisans et des résidents du Marquenterre-Baie de Somme (ADPAR), représentée par son président en exercice, régulièrement investi, domicilié es qualité Hôtel de Ville, Place Alberti Lecat, 80 120, Fort Mahon Plage,

ayant pour avocat Maître Jean-Marc Février, avocat au Barreau de Narbonne, domicilié Le Saint Crescent, 76, avenue du Général Leclerc, 11 100, Narbonne.

CONTRE :

Etat français, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire, domicilié es qualité Hôtel de Roquemaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75 007, Paris.

Objet : Appel du jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 5 février 2019 par lequel a été partiellement annulé l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels au titre de la submersion marine et de l'érosion littorale couvrant le territoire des communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon Plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valéry-sur-Somme.

PLAISE A LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par arrêté du 10 mai 2010, Monsieur le Préfet de la Somme a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels au titre à la fois de la submersion marine et de l'érosion littorale couvrant le territoire des communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon Plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valéry-sur-Somme. Malgré un avis défavorable de la commission d'enquête (pièce n° 1), le plan de prévention des risques naturels dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme », a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 (pièce n° 2), publié au recueil des actes administratifs du 17 juin 2016 et par voie de presse le 21 juin 2016. Le plan de prévention est structuré autour d'une cartographie du zonage réglementaire (pièce n° 3), d'un règlement (pièce n° 4) et d'une note de présentation (pièce n° 5).

L'association ADPAR dont l'objet est d'assurer la défense des intérêts de la population et des acteurs économique touchés par le plan de prévention des risques a demandé au Tribunal Administratif d'Amiens l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2016 (pièce n° 6, statuts et délibération du 29 mars 2019 en pièce n° 7).

Par un jugement en date du 5 février 2019 (pièce n° 8 et lettre de notification du jugement en pièce n° 9), le Tribunal Administratif d'Amiens a fait partiellement droit à la demande d'annulation du plan de prévention des risques, en prononçant l'annulation de l'arrêté en tant qu'il délimite une zone « R » correspondant aux espaces affectés par le recul du trait de côte ». Le même jugement précise que « sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, cette annulation ne prendra effet qu'au 5 août 2020 ».

C'est le jugement attaqué dans le cadre de la présente instance qui appelle de la part de l'association ADPAR les observations suivantes.

II. DISCUSSION

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 562-1-I du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin : *« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ».*

Il appartient donc au plan de délimiter les zones exposées aux risques et celles dites de précaution qui ne sont pas exposées directement aux risques mais où des interventions humaines pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Et cette détermination doit être fondée sur une analyse de la réalité du risque au regard de l'aléa de référence retenue par les auteurs du plan, tel que justifié dans le rapport de présentation.

Pour asseoir son zonage, le plan de prévention des risques ne peut se cantonner à une approche purement hypothétique et doit fonder sur des analyses techniques pertinentes la détermination des zones soumises au risque. Si aucune méthodologie particulière ne peut être imposée aux auteurs du plan de prévention des risques (C.E., 14 février 2007, « Communauté de communes de Blangy-Pont-L'Evêque », n° 290327), le juge administratif veille à ce que l'évaluation du risque repose sur des éléments tangibles et annule au besoin le classement en zone à risque qui n'est pas étayé par des justifications techniques adéquates (C.A.A. Marseille, 8 février 2007, « Ministre de l'Ecologie », n° 06MA00353).

Cette délimitation des zones règlementées est soumise au contrôle restreint du juge administratif, qui se limite, notamment en ce qui concerne le zonage, à censurer l'erreur manifeste d'appréciation, au regard des éléments scientifiques du dossier (C.E., 14 novembre 2003, n° 231798). Le plan de prévention des risques incluant dans la zone exposée au risque un secteur donné encourt l'annulation, au besoin partielle, si la réalité du risque n'est pas établie pour les terrains en cause (C.A.A. Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00626).

La charge de la preuve de l'existence d'un risque justifiant l'inclusion dans une des zones visées à l'article L. 562-1 du code de l'environnement pèse donc sur l'autorité administrative ayant approuvé le plan contesté.

En l'espèce, si le jugement attaqué a fait droit à la demande de l'association requérante en tant qu'elle concerne le zonage « R » relatif à la prise en compte du recul du trait de côte, avec effet différé, le jugement attaqué a rejeté le surplus de la requête, notamment en ce qui concerne l'aléa de submersion marine.

L'association ADPAR entend donc démontrer que c'est à tort que le jugement attaqué a rejeté sa requête, au moins en ce qui concerne la Baie de Somme (1). Par ailleurs, elle entend démontrer que c'est à tort que le jugement attaqué a annulé avec effet différé le plan de prévention en tant qu'il délimite la zone « R » relative au recul du trait de côte (2). Enfin, à titre subsidiaire, l'association ADPAR entend rappeler que c'est à bon droit que le jugement contesté a annulé le plan de prévention en tant qu'il délimite la zone « R » relative au recul du trait de côte (3).

1) S'agissant de l'aléa de submersion marine.

De manière générale, l'association ADPAR ne discute ni le principe même de l'institution d'un plan de prévention des risques, ni le choix de l'aléa de référence et de la prise en compte des conséquences potentielles du changement climatique (qui induit une majoration des hauteurs d'eau prises en compte par le plan). Elle soutient simplement que l'évaluation du risque de submersion marine est entachée d'erreur manifeste d'appréciation à trois titres.

Tout d'abord, elle soutient que le plan de prévention retient des hauteurs d'eau à l'occasion de l'aléa de référence est discutable, en ce qu'il se base sur les données du port de Boulogne-sur-

Mer alors même que pour la partie septentrionale du territoire couvert par le plan, les hauteurs d'eau de référence sont celles du port de Dieppe.

Par ailleurs, de l'aveu même des auteurs du plan de prévention, en cas de survenance de l'aléa de référence, la submersion des terres basses a nécessairement pour effet d'abaisser la hauteur d'eau de la masse marine au droit des parties terrestres submergées.

En troisième lieu, le plan de prévention des risques prend en compte les conséquences probables du changement climatique à l'horizon cent ans et en tire des conséquences en termes de zonages et de réglementation. Le principe n'est pas en lui-même contestable. Mais le plan de prévention écarte délibérément un autre phénomène, multiséculaire, continu et certain, qui est celui de l'ensablement des baies d'Authie et de Somme. Or, naturellement, l'encombrement continu de ces baies a une conséquence certaine sur les hauteurs d'eau susceptibles d'impacter les terres, notamment en freinant les mécanismes de houle. De sorte que, le plan de prévention prend en compte un phénomène probable majorant le risque et exclut un phénomène certain minorant ce même risques.

Face à ces constats, le jugement attaqué considère notamment que l'association requérante n'apporte pas la démonstration des erreurs dont seraient entaché le plan de prévention des risques. A suivre le jugement attaqué, l'association requérante devrait apporter la preuve scientifique des erreurs méthodologiques de l'Etat, alors même que ces erreurs sont établies et parfois reconnues par l'auteur du plan (cf infra).

En cela, le jugement attaqué pose un problème de principe s'agissant de l'administration de la preuve et de l'accès au juge. Dans des domaines techniques, l'administration de la preuve suppose la réalisation d'études coûteuses dépassant les moyens des requérants. Ainsi, faire calculer, à hypothèses égales, les hauteurs de houles et d'eau sur l'ensemble des baies d'Authie et de Somme, ainsi que les projections des hauteurs d'eau sur les parties terrestres submergées, représente des sommes de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Attendre du requérant qu'il apporte une démonstration complète du caractère erroné des données utilisées par l'auteur de la décision administrative critiquée aboutit à rendre impossible la contestation des décisions dans les domaines à forte incidences techniques (industriel, médical, environnemental...). C'est justement pour cela qu'existe, même dans les domaines où le rôle du juge administratif est limité à un contrôle restreint, la technique de l'erreur manifeste d'appréciation. Cette dernière permet de censurer l'erreur évidente et de dispenser le requérant de l'administration d'une preuve inutile (et, en l'espèce, matériellement impossible pour une association de particuliers). Il faut à ce titre rappeler que la preuve de l'existence d'un risque pèse sur l'auteur du plan de prévention des risques. Il est dès lors cohérent que, face à des erreurs évidentes et avérées dont les conséquences sur la détermination du niveau de risque retenu par le plan sont majeures, la décision soit censurée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation, sans attendre du requérant la démonstration scientifique de l'erreur commise. Tel est bien le cas en l'espèce et c'est en cela notamment que le jugement attaqué encourt l'annulation.

i) Au titre de l'aléa de submersion marine, la méthodologie de détermination de l'aléa de référence est exposée dans le rapport de présentation (pièce n° 5, p. 23 et s.). Le territoire du Marquenterre est un territoire relativement plat et d'altitude limitée, ce qui le rend potentiellement submersible. Mais il est également particulièrement protégé, s'agissant des terrains situés dans les baies d'Authie et de Somme (cf infra). Il représente de ce fait également une zone d'expansion importante des submersions marines.

Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage réglementaire du plan de prévention des risques est tributaire de la valeur $Z_{côte}$ qui intègre plusieurs valeurs. Mais le calcul de cette valeur néglige l'effet d'amortissement que produit l'invasion des terres par la mer. Au droit des terres submergées, lorsque le territoire submergé est significatif, il se produit nécessairement un abaissement du niveau d'eau à la côte, c'est-à-dire une modification de la valeur $Z_{côte}$ prise en compte par le plan de prévention des risques pour déterminer les zones à risques. Ce qui veut dire que lorsque le territoire terrestre est submergé significativement, le niveau marin s'abaisse au droit des terres submergées : sur ces dernières, la submersion existe mais elle n'est pas égale à la projection sur le territoire terrestre du niveau d'eau à la côte en l'absence de submersion. Il se produit un phénomène d'amortissement de la submersion et du niveau marin. Le plan de prévention des risques ne prend absolument pas en compte cet effet d'amortissement ou toute autre spécificité des zones estuariennes.

Or cette méthodologie est, de l'aveu même des auteurs du plan, notoirement insuffisante. En effet, le bureau d'études Creocan, qui a réalisé pour l'Etat l'ensemble des études scientifiques sur lesquelles se fonde le plan, rappelle que des études ont démontré que la submersion du territoire du Marquenterre pouvait avoir des impacts significatifs sur le niveau marin (pièce n°10, p. 30 : « *Après la mise en place de différents modèles sur la zone d'étude : Manche/estuaires/zones terrestres, des tests de sensibilité ont été réalisés par Creocan ont montré que, comparativement à une situation sans submersion, les niveaux atteints devant le trait de côte (côté mer) pouvaient être significativement limités en cas de submersion importante du territoire du Marquenterre* »).

Ce phénomène évoqué par le bureau d'études correspond à un effet d'amortissement puisque, s'agissant d'un vaste territoire, sa submersion entraîne corrélativement un abaissement du niveau d'eau au droit des zones submergées. Pourtant, le bureau d'études rappelle que les services étatiques ont refusé d'intégrer cette donnée dans la modélisation de l'aléa de référence, lequel est donc à la fois faux et nécessairement biaisé dans le sens d'une majoration artificielle des hauteurs d'eau dans les zones à risque. Ainsi, à la demande de la DDTM, le bureau d'études a volontairement ignoré « *les limitations de niveau induites par les volumes d'eau qui submergent les terrains en arrière du trait de côte* » (pièce n° 10, p. 78). Compte tenu de la topographie du territoire du Marquenterre, qui permet par sa faible altimétrie un étalement des volumes d'eau sur une surface étendue, cette absence de prise en compte de l'effet d'amortissement d'une submersion marine rend nécessairement inexacte la détermination des hauteurs d'eau dans les terres (le phénomène d'amortissement étant pris en compte par la jurisprudence administrative, voir C.A.A. Marseille, 31 mai 2012, n° 09MA03528).

ii) De manière générale, on remarquera également que les phénomènes d'ensablement des baies d'Authie et de Somme ne sont pas pris en compte alors qu'ils ont à l'évidence une incidence majeure sur les hauteurs d'eau et sur les paramètres de calcul que sont la houle et la surcote liée aux vagues au droit des territoires terrestres concernés par le plan de prévention. Ce phénomène d'ensablement est connu, durable, prévisible et irréversible.

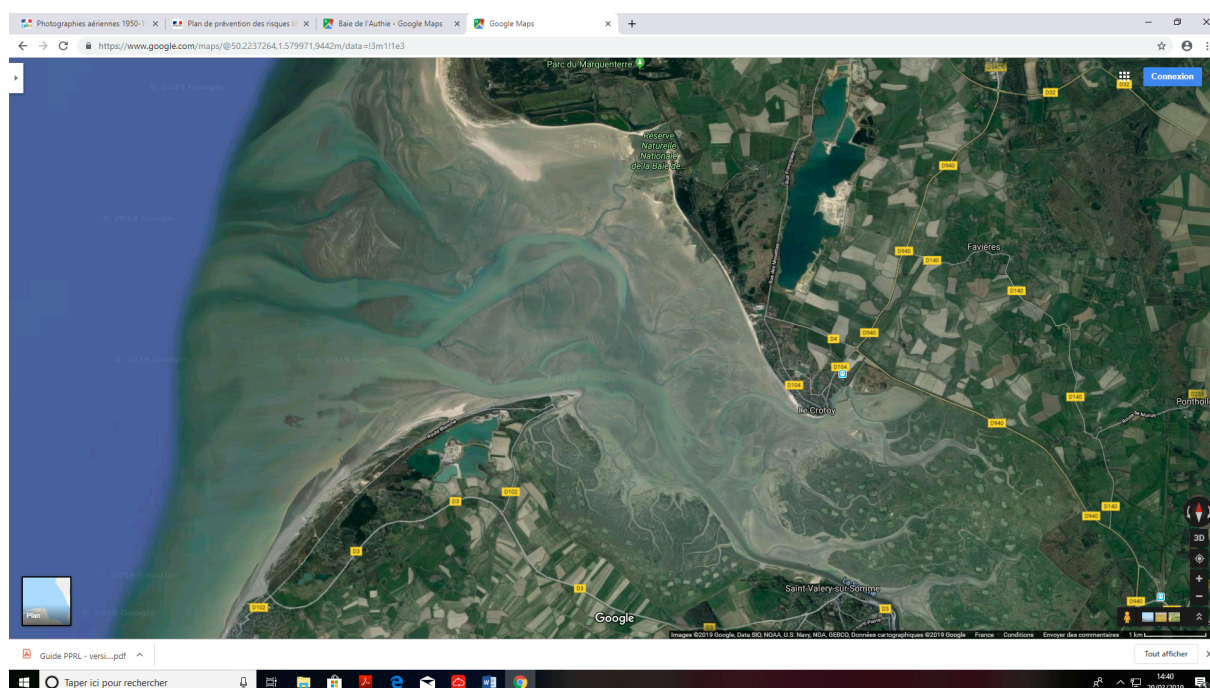
L'ensablement de la baie de Somme a fait l'objet de nombreuses études, notamment universitaires, qui démontrent que seule une intervention humaine pourrait venir limiter les conséquences de ce phénomène, sans pouvoir l'empêcher (pièces n° 11a et 11b). Il est admis que, chaque année, ce ne sont pas moins de 700 000 mètres cubes de limons qui viennent engraisser la baie, sans que la localisation précise de cet engraissement soit localisable.

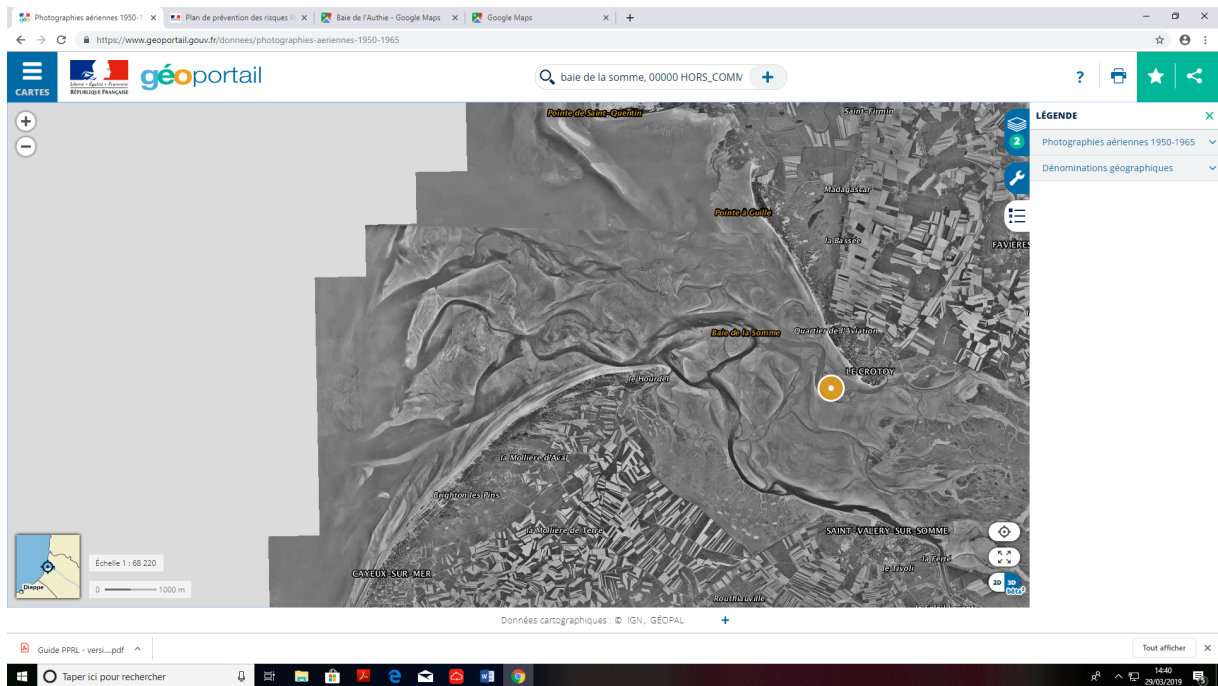
Ce phénomène d'engrèvement massif d'une baie de 70 km² a naturellement des conséquences sur les hauteurs d'eau projetée par le modèle utilisé par les auteurs du plan de prévention des risques contesté.

Il n'est pourtant pas pris en compte par le plan de prévention des risques alors que ce dernier intègre un aléa 2100, dans le sens d'une majoration du risque au titre des conséquences du changement climatique. Les services de l'Etat ont convenu d'intégrer cette donnée à l'occasion d'une éventuelle révision du plan de prévention des risques, ce qui est une manière de reconnaître l'insuffisance de la méthode actuelle de caractérisation de l'aléa de référence (extrait rapport d'enquête publique, pièce n° 12, p. 51).

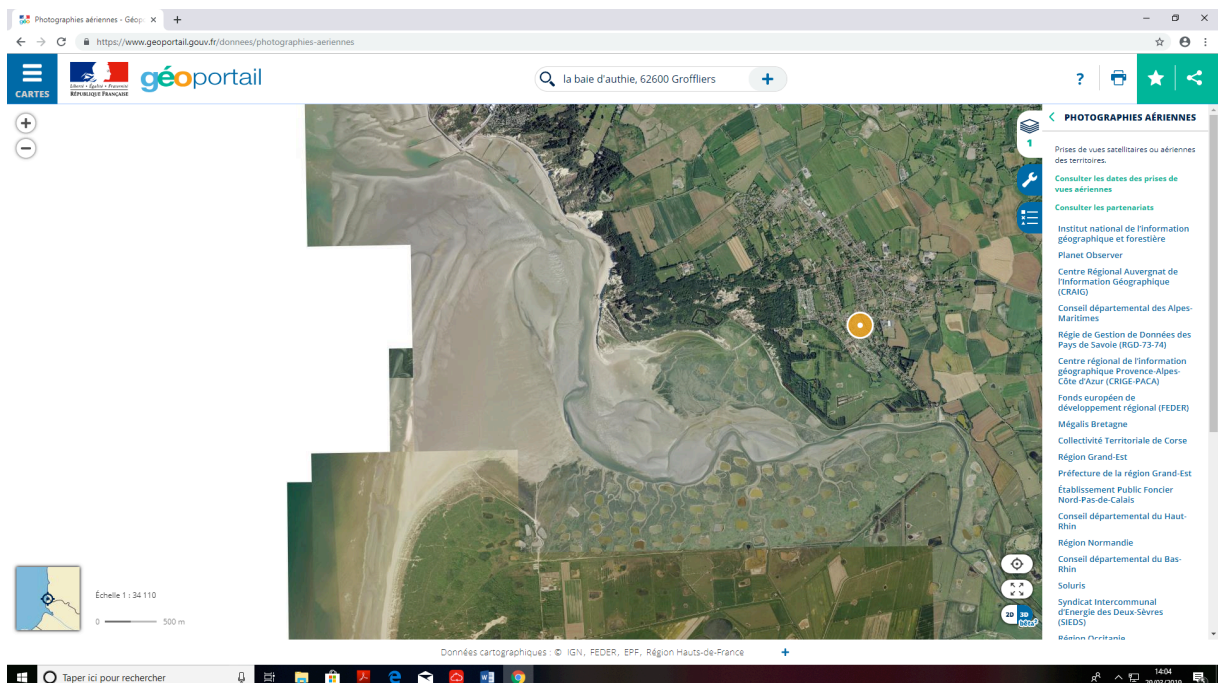
L'engrèvement des baies a une conséquence majeure en ce qui concerne à la fois la hauteur d'eau au droit des terres exposées au risque de submersion et en ce qui concerne l'impact des vagues en fond de baie.

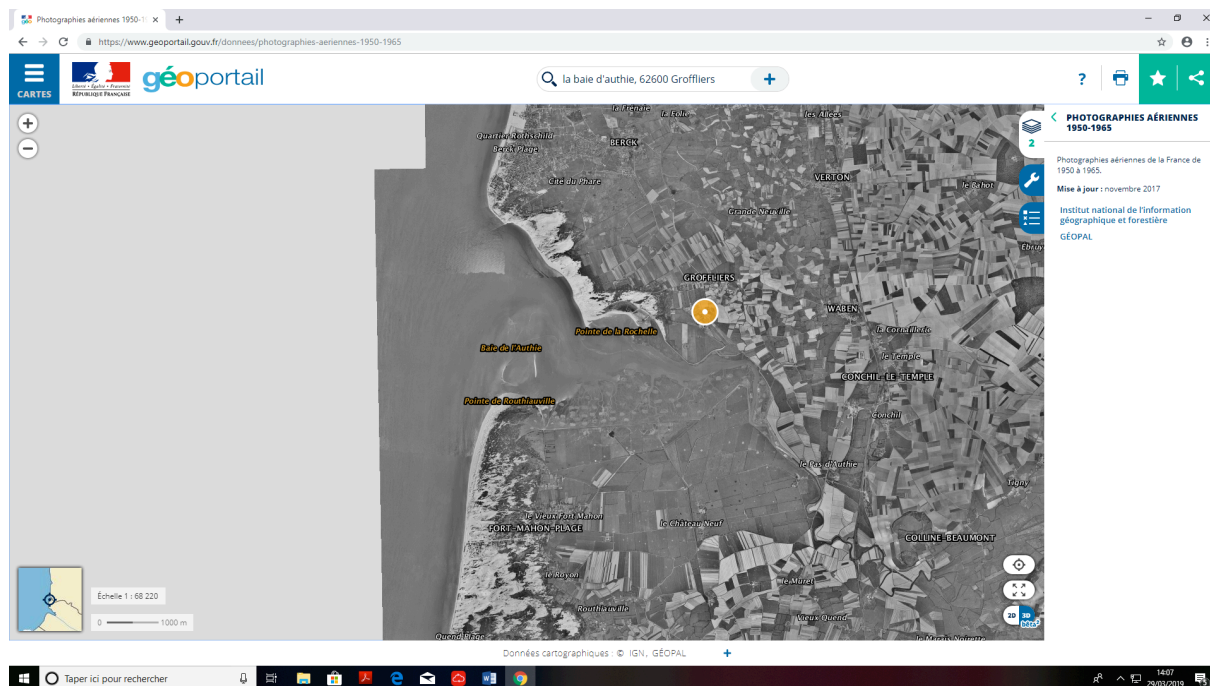
S'agissant de la baie de Somme, le phénomène d'engrèvement est aisé à identifier par une simple comparaison entre des photographies aériennes consultables sur le site Géoportail entre 2015 et une prise de vue de la période 1950-1965 montre la réalité du phénomène d'ensablement. Là encore, il n'est pas cohérent de ne pas seulement prendre en compte ce phénomène protecteur pour les terres en arrière de la baie.





S'agissant de la baie d'Authie, le phénomène est identique et une simple comparaison des photographies aériennes consultables sur le site Géoportail entre 2015 et une prise de vue de la période 1950-1965 montre la réalité du phénomène d'ensablement. Là encore, il n'est pas cohérent de ne pas seulement prendre en compte ce phénomène protecteur pour les terres en arrière de la baie.





En l'espèce, le plan de prévention des risques ne contient aucune analyse spécifique de la situation des fonds des baies d'Authie et de Somme, ce qui veut dire que les hauteurs d'eau à la côte (Zcôte dans le rapport de présentation, pièce n° 5, p. 23) sont calculées de la même manière que si les terres émergées étaient directement en rapport avec la mer, sans la protection de la baie.

Même si le Guide méthodologique pour les plans de prévention des risques littoraux n'a pas de valeur juridique, il n'est pas indifférent de noter que ce dernier prévoit explicitement la nécessité d'étudier spécifiquement les sommes estuariennes ou deltaïques, lesquelles présentent des spécificités fortes, notamment en ce qui concerne l'impact des vagues (pièce n° 13, p. 79-80).

Ainsi, le jugement attaqué constate que ce phénomène d'engraissement n'a pas été pris en compte par le plan de prévention des risques mais n'y voit pas d'erreur manifeste d'appréciation au motif que les requérants n'établissent pas que ces phénomènes aurait faussé l'analyse du risque et aurait entaché la délimitation des zones du plan d'erreur manifeste d'appréciation. L'évidence des conséquences de ce phénomène sur l'évaluation du risque à l'horizon cent ans qui sert de base au zonage réglementaire du plan de prévention des risques entache manifestement la légalité de ce dernier, comme celle du jugement attaqué, qui renverse du reste la charge de la preuve sur le requérant qui apporte des indices sérieux, objectifs et concordants pour démontrer l'erreur affectant l'évaluation du risque. On rappellera enfin que ce sont ces mêmes erreurs qui avaient également motivé le caractère défavorable de la commission d'enquête publique.

iii) Enfin, au titre des erreurs méthodologiques, la détermination du niveau marin pour l'aléa de référence de 1984 a été faite au regard des niveaux enregistrés dans le port de Dieppe alors que pour le nord du territoire couvert par le plan de prévention des risques (Fort Mahon-Plage), le port de référence est celui de Boulogne-sur-Mer. Or, même si comme le rappelle le jugement attaqué, le plan de prévention des risques délimite plusieurs zones auxquelles il

affecte un niveau marin Z0 différent, la différence entre le sud et le nord aboutit toujours à une majoration allant de 30 à 70 cm. Or, à l'occasion, de la tempête Xynthia et même si elle n'est pas l'évènement de référence, il n'en demeure pas moins que l'association ADPAR a établi, dans le cadre de la première instance, que la différence entre les niveaux marins à Dieppe et Boulogne-sur-Mer était de l'ordre d'un mètre (le niveau marin étant moindre à Boulogne-sur-Mer). L'adéquation du choix de la valeur Z0 à partir des données du port de Dieppe pour une partie du littoral dont la référence naturelle est le port de Boulogne-sur-Mer affecte là encore la crédibilité

L'ensemble de ces motifs concordant est de nature à établir l'irrégularité du jugement attaqué en ce qu'il a refusé de considérer que ces éléments étaient, à eux seuls, de nature à établir l'irrégularité du jugement attaqué en ce qu'il concerne l'aléa de submersion marine, au moins pour les terres situées dans les baies de Somme et d'Authie. Or ces territoires, à l'échelle du territoire couvert par le plan sont trop importants pour qu'une annulation partielle soit possible à ce titre.

2) Sur le caractère différé de l'annulation.

Conformément aux possibilités qui lui sont offertes par la jurisprudence (C.E., Ass., 11 mai 2004, n° 255886), le jugement attaqué a prononcé l'annulation du plan de prévention en tant qu'il établit une zone « R » liée à l'aléa d'érosion côtière, avec effet différé au 5 août 2020. L'annulation différée est possible lorsque l'effet immédiat de l'annulation « *est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets* ». En l'espèce, dès lors que le phénomène d'érosion est connu, notamment dans le temps, et a été porté à la connaissance des collectivités territoriales, il appartient à ces dernières, dans le cadre de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme et de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de prendre en considération ce phénomène, sous le contrôle du juge administratif. Le maintien d'un zonage manifestement illégal ne répond à aucune nécessité d'intérêt général et n'a pas de conséquence excessive de nature à justifier une annulation différée.

3) S'agissant de l'aléa érosion marine.

Si la juridiction devait apprécier la régularité du jugement en tant qu'il prononce l'annulation du plan de prévention en matière d'érosion marine (zonage « R »), l'association requérante entend faire valoir les observations suivantes.

Le rapport de présentation du plan de prévention des risques (pièce n° 5, p. 17), le littoral couvert par le plan est globalement stable en ce qui concerne la détermination du trait de côte, si on considère les données disponibles sur lesquelles se basent les auteurs du plan de prévention des risques. Ces données s'échelonnent de 1935 à 2007. La stabilité du trait de côte est nettement perceptible à l'échelle du plan et les seules exceptions sont au contraire des phénomènes d'engrèvement ou accrétion du littoral, phénomènes localement très significatifs (pointe de Routhiauville, pointe de Saint-Quentin, avec des avancées sur la mer de plus de 400 mètres en 2007 par rapport à 1935).

A l'analyse du rapport établi par le bureau d'études Creoccean pour le compte de l'Etat et servant de base à la caractérisation des aléas retenus par le plan de prévention des risques

(pièce n° 5, p. 6 et suivantes), il apparaît clairement que la stabilité globale n'exclut pas sur l'ensemble de la période considérée (1935/2007) des phases de recul et de progression qui, globalement, s'équilibrent avec, localement, des progressions significatives. On notera également que sur l'ensemble des zones considérées, le littoral est actuellement en phase d'accrétion. Et même lorsque le plan de prévention des risques délimite des secteurs en érosion (Nord et Sud de Quend Plage, Nord du centre urbain du Crotoy jusqu'à l'embouchure de la Maye), la comparaison entre les traits de côte de 2001 et 2007 est significative, le trait de côte ne marquant aucune érosion significative mais étant plus largement en légère accrétion (pièce n° 5, p. 12 à 20).

Ainsi, à partir du constat de cette stabilité globale et d'une progression localisée, doublée du constat d'une phase actuelle d'accrétion, le plan de prévention des risques retient l'existence d'un aléa érosion marine sur les deux secteurs de Quend Plage et du Crotoy, qui sont inclus dans les zones R du plan de prévention des risques, dont la réglementation est stricte (pièce n° 4, p. 20 et s.).

La manière dont est calculé cet aléa d'érosion marine est à l'évidence incohérente avec la réalité du phénomène d'évolution du trait de côte sur le territoire du plan de prévention des risques. En effet, le plan de prévention retient deux valeurs de recul du trait de côte, à l'horizon trente ans et à l'horizon cent ans. La méthode de calcul est donnée par le rapport de présentation (pièce n° 5, p. 21). Les auteurs du plan ont déterminé une valeur moyenne de recul du trait de côte en partant du recul maximum observé pendant une période d'au moins vingt ans (valeur Tx). Ils ont ensuite appliqué cette valeur moyenne aux secteurs retenus pendant les périodes de trente et de cent ans. Ils ont enfin majoré ces valeurs d'un premier recul de dix mètres au titre d'un événement exceptionnel et d'un second recul de dix mètres en raison d'une possible amplification de l'érosion côtière du fait de la surélévation du niveau marin du fait du réchauffement climatique. En appliquant cette méthode, le recul du trait de côte retenu à trente et à cent ans devient spectaculaire pour les secteurs considérés, avec des reculs pouvant dépasser largement cent mètres (pièce n° 5, p. 23).

Cette méthode est incohérente à plusieurs titres.

Tout d'abord, elle nie la réalité de l'évolution de l'érosion marine sur ce territoire. Les données disponibles (notamment sur le site <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr>) démontrent historiquement que le littoral est globalement en situation de stabilité ou d'accrétion. Le recul du trait de côte décrit par les prévisions du plan de prévention des risques ne correspond en rien aux données historiques concernant ce territoire.

Par ailleurs, et c'est l'élément central, les prévisions du plan de prévention des risques reposent sur l'idée que l'érosion doit être évaluée comme un phénomène linéaire constant. Or les données sur lesquelles repose le rapport de présentation du plan de prévention des risques démontrent au contraire le fait que les phénomènes d'érosion et d'accrétion alternent, avec une prédominance de l'accrétion. La méthodologie employée nie explicitement ce phénomène d'alternance pour ne retenir que les phases d'érosion, sans apporter aucune justification scientifique à ce choix méthodologique. Plus encore, elle retient la phase d'érosion la plus marquée pour en déduire que c'est ce phénomène, en l'espèce accidentel à l'échelle de la période considérée, à l'exclusion de tout autre, qui doit dominer de manière constante pour les décennies à venir. De sorte que, partant du constat que le littoral est stable et plutôt en accrétion, les prévisions du plan aboutissent à la description d'un littoral très fortement érodé à l'horizon trente et à l'horizon cent ans. On notera qu'aucune indication du rapport de

présentation ne permet de justifier ce choix méthodologique. Il n'y a aucune justification scientifique permettant de postuler que, pour les trente ou cent ans à venir, le littoral concerné ne connaîtra plus de phase de stabilité ou d'accrétion et qu'il connaîtra au contraire une phase d'érosion marquée. Cette approche est purement dogmatique et ne repose en rien sur une analyse scientifique.

Et c'est en cela que le plan de prévention des risques est irrégulier puisqu'il n'établit pas la réalité du risque. Or, en vertu de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, c'est à l'auteur du plan de prévention des risques d'identifier les zones à risques, sous le contrôle du juge administratif. Force est de constater que la détermination des zones soumises à l'aléa d'érosion marine est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et que c'est à bon droit que, sur ce point, le jugement attaqué en a prononcé l'annulation.

PAR CES MOTIFS

VU notamment les dispositions du Code de l'environnement, l'association ADPAR demande à la Cour Administrative d'Appel de Douai de bien vouloir :

1°/ ANNULER le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 5 février 2019 par lequel le Tribunal Administratif d'Amiens n'a que partiellement fait droit à la demande d'annulation de l'arrêté du 10 juin 2016 par lequel Monsieur le Préfet de la Somme a approuvé le plan de prévention des risques naturels Marquenterre Baie de Somme,

2°/ ANNULER l'arrêté du 10 juin 2016 par lequel Monsieur le Préfet de la Somme a approuvé le plan de prévention des risques naturels Marquenterre Baie de Somme,

3°/ CONDAMNER l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RÉSERVES
Jean-Marc Février

BORDEREAU DE PIÈCES

| | |
|------------|---|
| 1 | Avis défavorable de la Commission d'enquête |
| 2 | Arrêté préfectoral d'approbation du PPRL |
| 3 | Zonage réglementaire du PPR |
| 4 | Règlement du PPR |
| 5 | Note de présentation du PPR |
| 6 | Statuts de l'ADPAR |
| 7 | PV bureau ADPAR du 29 mars 2019 |
| 8 | Jugement attaqué du Tribunal Administratif d'Amiens |
| 9 | Lettre de notification du jugement |
| 10 | Extrait des études préalables Creocéan/DDT Somme |
| 11a | Analyse de l'ensablement de la Baie de Somme |
| 11b | Analyse évolution Baie de Somme (colloque 1998) |
| 12 | Extrait rapport d'enquête publique |
| 13 | Guide méthodologique PPRL |